



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2023-491

PUBLIÉ LE 1 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France / Délégation Départementale de Paris

75-2023-08-28-00009 - Décision tarifaire n° 24044 portant fixation du forfait soins pour 2023 de CAJ SAINT GERMAIN - 750027799?? (2 pages) Page 3

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d Île-de-France / Unité départementale de Paris

75-2023-09-01-00034 - Direction régionale et interdépartementale de?? l' Environnement, de l Aménagement et?? des Transports d Île-de-France?? Arrêté autorisant la Ligue d Île-de-France d'aviron à organiser une manifestation nautique?? intitulée « Traversée de Paris et des Hauts-de-Seine en Aviron», le dimanche 10 septembre 2023, sur la Seine à Paris (5 pages) Page 6

75-2023-08-31-00004 - Ordre du jour de la Commission départementale d aménagement commercial de Paris?? Réunion du jeudi 28 septembre 2023 (1 page) Page 12

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

75-2023-09-01-00035 - Arrêté préfectoral modificatif relatif à l élection des juges du tribunal de commerce de Paris du 11 octobre 2023 (2 pages) Page 14

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2023-08-28-00009

Décision tarifaire n° 24044 portant fixation du
forfait soins pour 2023 de CAJ SAINT GERMAIN -
750027799

DECISION TARIFAIRE N° 24044 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2023
DE
CAJ SAINT GERMAIN - 750027799

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de PARIS en date du 26/01/2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 26/06/2006 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée CAJ SAINT GERMAIN (750027799) sise 17 R DU FOUR, 75006 , Paris 6e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée ASS ACCUEIL DE JOUR SAINT GERMAIN (750027708);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAJ SAINT GERMAIN (750027799) pour 2023
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/08/2023, par la Délégation Départementale Paris ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/08/2023 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/09/2023, au titre de 2023, le forfait de soins est fixé à 211 249,86 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 17 604,16€.

Soit un prix de journée de 0,00 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2024: 376 228, 70€
(douzième applicable s'élevant à 31 352,39 €)
- prix de journée de reconduction de 0,00 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS ACCUEIL DE JOUR SAINT GERMAIN (750027708) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

le 28 août 2023

La Directrice adjointe de la Délégation départementale
de Paris
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Lucie DUFOUR



Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

75-2023-09-01-00034

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement, de l'Aménagement et
des Transports d'Île-de-France
Arrêté autorisant la Ligue d'Île-de-France
d'aviron à organiser une manifestation nautique
intitulée « Traversée de Paris et des
Hauts-de-Seine en Aviron », le dimanche 10
septembre 2023, sur la Seine à Paris



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement, de l'Aménagement et
des Transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Paris

ARRÊTÉ N°
autorisant la Ligue d'Île-de-France d'aviron à organiser une manifestation nautique
intitulée « Traversée de Paris et des Hauts-de-Seine en Aviron»,
le dimanche 10 septembre 2023, sur la Seine à Paris

Le préfet de la région d'Île-de-France
préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code des transports et notamment ses articles R. 4241-1 à 71 relatifs au règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du sport ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

Vu l'arrêté du préfet de police n°2019-00621 du 17 juillet 2019 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris ;

Vu la demande de manifestation nautique déposée le 29 mars 2023 par la Ligue d'Île-de-France d'aviron en vue d'organiser une manifestation nautique intitulée « Traversée de Paris et des Hauts-de-Seine en Aviron » sur la Seine à Paris, le dimanche 10 septembre 2023 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé d'Île-de-France en date du 27 juillet 2023 ;

VU l'avis du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports en date du 1^{er} août 2023 ;

Unité Départementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports de Paris
5, rue Leblanc – 75 911 PARIS Cedex 15
Tél : 01 82 52 51 77
www.driat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

VU l'avis de Voies Navigables de France en date du 2 août 2023 ;

VU la consultation du préfet de police de Paris en date du 19 juillet 2023 ;

VU l'arrêté N°CAB/DS/BSI/2023//636 du 22 août 2023 du préfet des Hauts-de-Seine autorisant la manifestation nautique « Traversée de Paris et des Hauts-de-Seine en aviron » le 10 septembre 2023 avec arrêt de navigation ;

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Conformément à l'article R. 4241-38 du code des transports et sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, la Ligue d'Île-de-France d'aviron est autorisée à organiser une manifestation nautique intitulée « Traversée de Paris et des Hauts-de-Seine en Aviron » sur la Seine à Paris, le dimanche 10 septembre 2023 de 08h30 à 11h.

Elle consiste en une randonnée en boucle de 28 km entre la base nautique de l'Île de Monsieur à Sèvres (92) et l'Île Saint-Louis à Paris (75). Elle rassemblera 200 embarcations et 1000 participants. Ces derniers seront encadrés par 20 à 25 bateaux accompagnateurs.

Le présent arrêté permet la **dérogation à l'interdiction de navigation dans Paris des bateaux non-motorisés** fixée par l'arrêté inter préfectoral n° 75-2019-05-23-002 valant règlement particulier de police (RPP) de la navigation sur l'itinéraire Seine-Yonne (**article 9-1 du RPP**) et de la règle II de l'annexe 2 du règlement général de police.

La section du parcours dans les Hauts-de-Seine fait l'objet de l'arrêté préfectoral du 22 août 2023 sus-visé.

ARTICLE 2

Pour les besoins et la sécurité de la manifestation nautique, **la navigation est arrêtée le 10 septembre 2023 entre 8h30 et 11h entre le Pont d'Austerlitz (PK 167,960) et le Pont du périphérique aval (PK 177,950).**

Pendant l'interruption de la navigation :

- seules seront admises à circuler dans les zones concernées les embarcations participant à la manifestation et les bateaux du service d'accompagnement ;
- les bateaux avalants stationneront aux postes indiqués par Haropa Ports ;
- les bateaux montants stationneront aux postes d'attente rive gauche, en amont des écluses de Suresnes, du PK 16,000 au PK 16,200 et du PK 16,550 au PK 16,700 sur 12 mètres de largeur.

L'organisateur est tenu de respecter strictement les horaires des arrêts de navigation qui sont prévus et de ne pas gêner la navigation en dehors des horaires et des secteurs couverts par ces arrêts de navigation.

Un avis à la batellerie sera diffusé par Voies navigables de France pour prévenir les usagers de la voie d'eau de cette manifestation, des arrêts de la navigation et de ses conséquences sur la navigation.

ARTICLE 3

L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir aux participants, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de cette manifestation.

L'organisateur doit respecter les dispositions suivantes pour assurer la sécurité de la manifestation nautique :

- Il se conforme à l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2019 susvisé.
- Un service d'ordre et de sécurité adapté à la manifestation devra être opérationnel dès la première mise à l'eau des embarcations et ce jusqu'à la sortie de la dernière.
- L'organisateur prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du public et éviter notamment toute chute accidentelle dans la Seine, sur toutes les zones d'accueil du public.
- Le service de sécurité organisera une veille VHF sur le canal 10. L'organisateur assure la sécurité des participants en maintenant une écoute permanente du trafic avec les usagers de la voie d'eau par le biais de la radio VHF sur le canal dédié.
- Les différentes embarcations de sécurité devront être équipées d'une VHF et assurer la veille sur le canal 10 tout au long du parcours. Elles ne devront pas gêner la navigation dans le chenal. Elles sont placées aux endroits stratégiques pour canaliser les flux et avertir les usagers de la voie d'eau de la présence de ces embarcations.
- Chaque embarcation motorisée devra être munie des agrès réglementaires. Elles devront être conduites par un pilote titulaire du permis bateau de plaisance options eaux intérieures avec à leur bord un accompagnateur habilité pour porter secours en cas de besoin.
- Les bateaux liés à l'organisation devront être conformes à la réglementation en vigueur et arborer un pavillon distinctif pour les identifier. Chaque pilote portera un dossard fluorescent numéroté afin de faciliter les communications VHF.
- Les participants devront porter un équipement individuel de flottaison réglementaire, savoir nager, et avoir un niveau de pratique d'aviron suffisant pour effectuer le parcours en toute sécurité. Ce dernier sera défini par l'organisateur.
- Chaque barreur devra disposer d'un plan détaillé du parcours avec photos d'éléments remarquables et des instructions quant au sens de navigation.
- Pour l'arrêt de navigation, l'organisateur installe la signalisation panneau A1 « interdiction de passer » portant le cartouche « manifestation nautique » sur le pont d'Austerlitz. L'organisateur retire impérativement cette signalisation à l'issue de l'arrêt.
- L'organisateur devra s'assurer des conditions hydrauliques dans Paris (article 11 du RPP), en consultant les données du site internet <http://www.vigicrues.gouv.fr/> avant cette manifestation : celle-ci ne pourra avoir lieu que pour une cote d'eau inférieure à 1.80m mesurée à l'échelle d'Austerlitz et il sera procédé au démontage de l'installation dans les 24h suivant le dépassement de cette cote.

ARTICLE 4

L'organisateur devra s'assurer du bon état de santé de l'ensemble des participants, leur interdire de participer s'ils sont porteurs de plaies.

Les participants devront être informés que la qualité de l'eau de la Seine la rend impropre à la baignade.

L'organisateur informera ceux-ci de l'existence de risques sanitaires encourus :

- physiques : noyades, chutes, insolation-déshydratation, coups de soleil ;
- microbiologiques : présence dans l'eau de germes pathogènes comme les entérocoques, Escherichia Coli, l'hépatite A, les leptospires...qui peuvent entraîner des contaminations notamment si les participants sont porteurs de plaies ou ingèrent de l'eau ;
- chimiques : présence dans l'eau de produits de différentes natures, dont les sources peuvent être multiples (déversements délictueux, ruissellement, des rejets industriels).

Il sensibilise les participants en contact avec l'eau sur la nécessité de consulter un médecin en cas d'apparition de fièvre ou de troubles de santé tels que des pathologies digestives, cutanées ou ORL ou tout autre symptôme dans les jours suivants l'évènement.

ARTICLE 5

L'organisateur devra impérativement respecter les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française d'aviron.

Il devra également suivre les préconisations suivantes du code du sport :

- L'article L. 312-5 de ce code relatif à la sécurité des équipements et des manifestations sportives ;
- Les articles L. 321-1 et L. 331-9 du même code concernant la souscription d'un contrat d'assurance ;
- La manifestation, conformément à l'article L. 331-2 du même code, ne doit présenter aucun risque d'atteinte à la dignité, à l'intégrité physique ou à la santé des participants. L'organisateur doit prendre toutes les précautions afin de garantir cette sécurité et de manière plus générale, il doit veiller au respect de la déontologie du sport ;
- L'organisateur devra s'assurer de l'application stricte du plan de sécurité, de l'application des articles L. 332-1 à L. 332-5 du même code (concernant l'état d'ivresse et l'introduction non autorisée de boissons alcooliques dans une enceinte sportive) et de la validité de l'assurance contractée conformément à l'article D. 331-5 du même code ;
- L'article R. 331-4 du même code relatif à la mise en place d'un service d'ordre ;
- Les articles L. 212-1, L. 212-2 et L. 212-7 du même code concernant les obligations de qualifications requises pour les personnes qui encadrent les activités physiques et sportives (APS) contre rémunération. En outre, ces personnes doivent être en possession d'une carte professionnelle en cours de validité.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié à la Ligue d'Île-de-France d'aviron et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur son site Internet : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france.

Il est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

ARTICLE 7

Le préfet, directeur de cabinet du Préfet de la région Île-de-France, Préfet de Paris, le directeur territorial du bassin de la Seine (VNF), et la maire de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en qui le concerne.

Fait à Paris, le 01/09/2023

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

signé

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

75-2023-08-31-00004

Ordre du jour de la Commission départementale
d'aménagement commercial de Paris
Réunion du jeudi 28 septembre 2023



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité départementale de Paris**

Commission départementale d'aménagement commercial de Paris

ORDRE DU JOUR

**Réunion du jeudi 28 septembre 2023
Salle Paul DELOUVRIER**

- 9h30** Modification substantielle de la création d'un ensemble commercial situé au **12-14 rue de Castiglione**, 235 rue Saint Honoré, 75001 Paris, d'une surface de vente totale de **2 742 m²**, comprenant une moyenne surface de 2 313 m² à l'enseigne **GUCCI** et une moyenne surface de secteur 2 de 429 m².
Dossier n° A75-2023-231
- 10h15** **Extension de 1 380 m²** d'un magasin de secteur 2 à l'enseigne **MANOUSH**, d'une surface de vente actuelle de 64 m², portant création d'une moyenne surface de vente de 1 444 m² située au **43, rue des Francs Bourgeois**, 75004 Paris.
Dossier n° A75-2023-230
- 11h00** **Extension de 632,20 m²** d'une moyenne surface de secteur 1 à l'enseigne **LIDL** portant sa surface de vente de 991,04 m² à 1 623,24 m², située au **34, rue de Reuilly**, 75012 Paris.
Dossier n° D75-2023-229
- 11h45** **Création d'un magasin Louis Vuitton** d'une surface de vente de **5 886 m²** situé au **103, avenue des Champs-Élysées**, 75008 Paris.
Dossier n° A75-2023-232

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2023-09-01-00035

Arrêté préfectoral modificatif relatif à l'élection
des juges du tribunal de commerce de Paris du 11
octobre 2023

**Arrêté préfectoral modificatif n°
relatif à l'élection des juges du tribunal de commerce de Paris du 11 octobre 2023**

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de commerce et, notamment, ses articles L.722-6, L.723-1 à L.723-14, R.723-1 à R.723-31 ;

Vu le code électoral et, notamment, ses articles L.49, L.50, L.58 à L.67 et L.86 à L.117 ainsi que ses articles R.49, R.52, R.54 alinéa 1, R.59 alinéa 1, R.62, R.63 alinéa 1 et R.68 mentionnés respectivement aux articles L.723-12 et R.723-15 du code de commerce ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce, des chambres commerciales des tribunaux de grande instance dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Moselle et des tribunaux mixtes de commerce ;

Vu l'instruction du ministère de la Justice du 15 juin 2023 relative à l'organisation de l'élection annuelle 2023 des juges des tribunaux de commerce ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2023-08-24-0003 relatif à l'élection des juges du tribunal de commerce publié le 24 août 2023 ;

Considérant que les mandats de 29 juges élus pour 4 ans en 2019 expirent à la fin de la présente année judiciaire ;

Considérant que les mandats de 18 juges élus pour 2 ans en 2021 expirent à la fin de la présente année judiciaire ;

Considérant que 5 juges ont démissionné depuis le scrutin du 23 novembre 2022 ;

Considérant que 5 juges atteindront la limite d'âge fixée à 75 ans au 31 décembre 2023 ;

Sur la proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

A R R Ê T E :

L'arrêté préfectoral n°75-2023-08-24-0003 est modifié comme suit :

Article 1^{er} : Le collège électoral du tribunal de commerce de Paris est convoqué pour procéder à l'élection de **57 juges** au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Article 2 : En application de l'article R. 723-6 du code de commerce, les déclarations de candidatures doivent être déposées à la préfecture de Paris - cabinet - service de la coordination des affaires parisiennes, bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique, 5 rue Leblanc, 75015 Paris, du lundi au vendredi, de 9h30 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures, excepté les jours fériés. Le dépôt des candidatures est possible **jusqu'au jeudi 21 septembre 2023 à 18h**.

La déclaration de candidature est remise personnellement par le candidat ou son mandataire.

Article 3 : La commission chargée de veiller à la régularité des opérations électorales, prévue aux articles L.723-13 et R.723-8 du code de commerce se réunira le **vendredi 22 septembre à 14h** à la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, 5, rue Leblanc à Paris 15^{ème}, pour procéder, d'une part, à la validation des bulletins de vote déposés par l'ensemble des candidats et, d'autre part, à la vérification des quantités remises par les candidats souhaitant confier l'envoi de leur bulletin de vote à ladite commission, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel susmentionné du 24 mai 2011.

Article 4 : Les listes des candidats seront affichées dans le hall de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (5, rue Leblanc à Paris 15^{ème}) et consultables sur le site internet de la préfecture de Paris (www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france) à partir du **vendredi 22 septembre 2022**.

Le vote s'exerce uniquement par correspondance. En application des dispositions de l'article R.723-12 du code de commerce, les enveloppes d'envoi des votes par correspondance doivent impérativement parvenir à la préfecture de Paris, exclusivement par envoi postal, **au plus tard le 10 octobre 2023 à 18 heures**, pour ce qui concerne le 1^{er} tour de scrutin, et au plus tard le 23 octobre 2023 à 18 heures pour l'éventuel deuxième tour de scrutin.

Article 5 : La commission visée à l'article 3, ci-dessus, se réunira à la préfecture de Paris, 5 rue Leblanc à Paris 15^{ème}, pour procéder au dépouillement et au recensement des votes, aux dates suivantes :

- **le 11 octobre 2023 à 10h00**, pour ce qui concerne le 1^{er} tour de scrutin ;
- le cas échéant, **le 24 octobre 2023 à 10h00**, pour ce qui concerne le 2^d tour de scrutin, dans l'hypothèse où l'ensemble des sièges de magistrats vacants n'aurait pas été pourvu à l'occasion du 1^{er} tour de scrutin.

Article 6 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris (www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france), et dont une copie sera adressée à chaque membre du collège électoral visé à l'article 1^{er} ci-dessus.

Fait à Paris, le 1^{er} septembre 2023

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,

SIGNE

Marc GUILLAUME